Commune de Mertzwiller

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

Sous la Présidence de Jean KLIEBER, Maire

Date de convocation : 29 mai 2026

Nombre des conseillers élus : 23
Conseillers en fonction : 23
Quorum :12
Conseillers présents : 20
Conseillers absents : 3
Procurations : 1

Présents :
Mmes Dominique KERN - Armelle WAECHTER – Claudia ZIMMER –- Adjointes
MM. Hervé SCHALBER – Pierre SUISSE - Adjoints
Mmes Anne LAEMMEL – Agnès STREBLER – Evelyne LANOIX –- Martine WALTER – Cindy BURCKEL – Rachel FORLER -
MM. René GRAF – Thomas WOLFF - Pierre-Michel WAECHTER – Théo GUILLAUME – Daniel SCHALBER - Lionel SCHLICHTER – Aurélien ARNAUD - Daniel KEMPF -

Absents/Excusés :
Mmes Sonja KAPPS (procuration à Mme Lanoix) - Valérie DENNI
M. Vincent WIMMERS

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h16

Vérification du quorum :
Nombre de conseillers présents : 20
Quorum : 12

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Désignation du secrétaire de séance :

VU les articles L 2541-6 et L 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la désignation d'un secrétaire de séance.

Les membres du conseil municipal désignent Mme Martine WALTER comme secrétaire de séance.

26/2026 - <u>Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 29 avril 2026</u>

Mme Forler revient sur son intervention page 6 et demande que la phrase initiale :
« Concernant les Restes à Réaliser, Mme Forler demande si toutes les subventions pour la Maison de Santé ont été versées en 2025. Si ce n'est pas le cas elles doivent être reprises obligatoirement sur le budget 2026. »
*soit remplacée p**ar***
« … Si ce n'est pas le cas elles doivent être reprises obligatoirement en Restes à Réaliser Recettes 2025. »
La modification est apportée sur le procès-verbal du 29 avril 2026.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité d'approuver les délibérations du Conseil Municipal du 29 avril 2026.

POUR EXTRAIT CONFORME
Mertzwiller, le 8 juin 2026

La secrétaire de séance,

Martine WALTER

Le Maire,

Jean KLIEBER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Mertzwiller, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Commune de Mertzwiller

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

Sous la Présidence de Jean KLIEBER, Maire

Date de convocation : 29 mai 2026

Nombre des conseillers élus : 23
Conseillers en fonction : 23
Quorum :12
Conseillers présents : 20
Conseillers absents : 3
Procurations : 1

Présents :
Mmes Dominique KERN - Armelle WAECHTER – Claudia ZIMMER –- Adjointes
MM. Hervé SCHALBER – Pierre SUISSE - Adjoints
Mmes Anne LAEMMEL – Agnès STREBLER – Evelyne LANOIX –- Martine WALTER – Cindy BURCKEL – Rachel FORLER -
MM. René GRAF – Thomas WOLFF - Pierre-Michel WAECHTER – Théo GUILLAUME – Daniel SCHALBER - Lionel SCHLICHTER – Aurélien ARNAUD - Daniel KEMPF -

Absents/Excusés :
Mmes Sonja KAPPS (procuration à Mme Lanoix) - Valérie DENNI
M. Vincent WIMMERS

27/2026 - Décisions prises par le maire en vertu des délégations accordées par le conseil municipal du 1er avril 2026 en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Alinéa 4 : en matière de passation des marchés et accords-cadres à procédure adaptée

	Date	Objet de la décision
1	17/04/2026	Signature d'un contrat de prestation de services d'une durée de 5 ans pour l'accès à la solution hébergée « Voisins vigilants » pour un montant de 816 € TTC/an.
2	17/04/2026	Signature d'un devis avec ARTERE pour des travaux de réparation d'un affaissement rue de la Boissellerie pour un montant de 3 800.37 € TTC.
3	17/04/2026	Signature d'un devis avec BERRES FRANCE pour des vitrages pour le club house du terrain de foot pour un montant de 300 € TTC.

4	21/04/2026	Signature d'un devis avec ORAPI pour l'achat de produits d'entretien ménager pour les bâtiments pour un montant de 1 465.63 € TTC.
5	07/05/2026	Signature d'un devis avec SIGNALEST pour l'achat de panneaux de signalisation (« attention cavaliers » et « tenir les chiens en laisse ») pour un montant de 777.60 € TTC.
6	18/05/2026	Signature d'un devis avec SANI pour le nettoyage des vitres des écoles, bibliothèque et Espace Stéphane Grappelli pour un montant de 2 537.63 € TTC
7	21/05/2026	Signature d'un devis avec RUFFENACH pour l'achat de brosses métalliques pour le désherbeur pour un montant de 969 € TTC.

Alinéa 5 : En matière de conclusion et de révision de louage de choses

Date	**Objet de la décision**			
	Signature de conventions de locations pour l'Espace Stéphane Grappelli			
Date manifestation	*Manifestation*	*Charges*	*Locations*	*Total*
11.04.2026	*SPRINGFEST*	*114.30*	*-*	*114.30*
25.04.2026	*LOTO BINGO*	*105.40*	*-*	*105.40*
1 au 03.05.2026	*BREDZBAD*	*71.20*	*-*	*71.20*
17.05.2026	*Bourse aux armes*	*114.30*	*-*	*114.30*
22 au 25.05.2026	*EXPO BONSAI CLUB*	*655.20*	*-*	*655.20*
30.05.2026	*Mariage*	*114.30*	*490,--*	*604.30*

Les membres du Conseil Municipal prennent acte.

POUR EXTRAIT CONFORME
Mertzwiller, le 8 juin 2026

La secrétaire de séance,

Martine WALTER

Le Maire,

Jean KLIEBER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Mertzwiller, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Commune de Mertzwiller

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

Sous la Présidence de Jean KLIEBER, Maire

Date de convocation : 29 mai 2026

Nombre des conseillers élus : 23
Conseillers en fonction : 23
Quorum :12
Conseillers présents : 20
Conseillers absents : 3
Procurations : 1

Présents :
Mmes Dominique KERN - Armelle WAECHTER – Claudia ZIMMER –- Adjointes
MM. Hervé SCHALBER – Pierre SUISSE - Adjoints
Mmes Anne LAEMMEL – Agnès STREBLER – Evelyne LANOIX –- Martine WALTER – Cindy BURCKEL – Rachel FORLER -
MM. René GRAF – Thomas WOLFF - Pierre-Michel WAECHTER – Théo GUILLAUME – Daniel SCHALBER - Lionel SCHLICHTER – Aurélien ARNAUD - Daniel KEMPF -

Absents/Excusés :
Mmes Sonja KAPPS (procuration à Mme Lanoix) - Valérie DENNI
M. Vincent WIMMERS

28/2026 - Création des commissions spéciales

Avant d'énumérer les commissions qui sont proposées au Conseil Municipal, Monsieur le Maire souhaite qu'il soit expliqué le rôle de la commission :

L'article L 2541-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales dites « spéciales » qui ont pour vocation à instruire et préparer les réunions et décisions du conseil municipal ou à discuter de certaines affaires de la compétence du conseil. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.
Ces commissions spéciales sont facultatives. Le conseil municipal peut librement décider de leur création, de leur nombre et de leurs domaines d'intervention.
Les commissions spéciales sont présidées par le maire.
Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Aucune disposition législative ou règlementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux. Il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions spéciales.

Par vote à main levée, les membres du conseil municipal sont amenés à déterminer les commissions ainsi que leur composition :

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité la création et la composition des commissions spéciales comme suit :

Nom de la commission	Nombre de membres
Commission Ecole et Jeunesse	**13**
Commission Finances	**11**
Commission Urbanisme	**15**
Commission Communication et nouvelles technologies	**11**
Commission Famille	**16**
Commission Vie associative, sportive et culturelle	**16**
Commission Jumelage	**13**
Commission Environnement	**17**
Commission Sécurité	**13**

POUR EXTRAIT CONFORME
Mertzwiller, le 8 juin 2026

La secrétaire de séance, Le Maire,

Martine WALTER Jean KLIEBER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Mertzwiller, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Commune de Mertzwiller

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

Sous la Présidence de Jean KLIEBER, Maire

Date de convocation : 29 mai 2026

Nombre des conseillers élus : 23
Conseillers en fonction : 23
Quorum :12
Conseillers présents : 20
Conseillers absents : 3
Procurations : 1

Présents :
Mmes Dominique KERN - Armelle WAECHTER – Claudia ZIMMER –- Adjointes
MM. Hervé SCHALBER – Pierre SUISSE - Adjoints
Mmes Anne LAEMMEL – Agnès STREBLER – Evelyne LANOIX –- Martine WALTER – Cindy BURCKEL – Rachel FORLER -
MM. René GRAF – Thomas WOLFF - Pierre-Michel WAECHTER – Théo GUILLAUME – Daniel SCHALBER - Lionel SCHLICHTER – Aurélien ARNAUD - Daniel KEMPF -

Absents/Excusés :
Mmes Sonja KAPPS (procuration à Mme Lanoix) - Valérie DENNI
M. Vincent WIMMERS

29/2026 - Désignation des membres des commissions spéciales

L'application de l'article L.2121-22 du CGCT dans les communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est écartée par l'article L.2541-1 du CGCT.
Ainsi, les commissions spéciales créées par la délibération n°28/2026 n'ont pas l'obligation de respecter la représentation proportionnelle.

Les membres du conseil municipal sont invités à procéder à la désignation des membres, par vote au scrutin secret, à la majorité absolue.

Monsieur le Maire propose de désigner M. Théo GUILLAUME et M. Lionel SCHLICHTER en qualité d'assesseurs.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne)	21
Nombre de suffrage déclaré nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	/
Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral)	/
Nombre des suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

Le conseil municipal proclame élu les membres des commission spéciales comme suit :

Nom de la commission	Membres
Commission Ecole et Jeunesse	KLIEBER Jean WAECHTER Armelle SCHALBER Hervé ZIMMER Claudia SUISSE Pierre KERN Dominique LAEMMEL Anne WOLFF Thomas WALTER Martine SCHLICHTER Lionel BURCKEL Cindy ARNAUD Aurélien FORLER Rachel
Commission Finances	KLIEBER Jean WAECHTER Armelle SCHALBER Hervé ZIMMER Claudia SUISSE Pierre KERN Dominique GRAF René WOLFF Thomas WALTER Martine GUILLAUME Théo SCHLICHTER Lionel
Commission Urbanisme	KLIEBER Jean WAECHTER Armelle SCHALBER Hervé ZIMMER Claudia SUISSE Pierre KERN Dominique GRAF René SCHALBER Daniel STREBLER Agnès WOLFF Thomas GUILLAUME Théo WALTER Martine SCHLICHTER Lionel ARNAUD Aurélien FORLER Rachel
Commission Communication et nouvelles technologies	KLIEBER Jean WAECHTER Armelle SCHALBER Hervé ZIMMER Claudia SUISSE Pierre KERN Dominique SCHALBER Daniel WOLFF Thomas WAECHTER Pierre-Michel SCHLICHTER Lionel ARNAUD Aurélien

Commission Famille	KLIEBER Jean WAECHTER Armelle SCHALBER Hervé ZIMMER Claudia SUISSE Pierre KERN Dominique GRAF René LAEMMEL Anne STREBLER Agnès WOLFF Thomas LANOIX Evelyne KAPPS Sonja WALTER Martine SCHLICHTER Lionel BURCKEL Cindy FORLER Rachel
Commission Vie associative, sportive et culturelle	KLIEBER Jean WAECHTER Armelle SCHALBER Hervé ZIMMER Claudia SUISSE Pierre KERN Dominique LAEMMEL Anne SCHALBER Daniel STREBLER Agnès WOLFF Thomas LANOIX Evelyne KAPPS Sonja GUILLAUME Théo WALTER Martine SCHLICHTER Lionel BURCKEL Cindy
Commission Jumelage	KLIEBER Jean WAECHTER Armelle SCHALBER Hervé ZIMMER Claudia SUISSE Pierre KERN Dominique GRAF René SCHALBER Daniel WOLFF Thomas KAPPS Sonja SCHLICHTER Lionel BURCKEL Cindy KEMPF Daniel
Commission Environnement	KLIEBER Jean WAECHTER Armelle SCHALBER Hervé ZIMMER Claudia SUISSE Pierre KERN Dominique LAEMMEL Anne SCHALBER Daniel STREBLER Agnès WOLFF Thomas WAECHTER Pierre-Michel KAPPS Sonja

	GUILLAUME Théo WALTER Martine SCHLICHTER Lionel ARNAUD Aurélien KEMPF Daniel
Commission Sécurité	KLIEBER Jean WAECHTER Armelle SCHALBER Hervé ZIMMER Claudia SUISSE Pierre KERN Dominique SCHALBER Daniel WOLFF Thomas WAECHTER Pierre-Michel GUILLAUME Théo WALTER Martine SCHLICHTER Lionel ARNAUD Aurélien

POUR EXTRAIT CONFORME
Mertzwiller, le 8 juin 2026

La secrétaire de séance,

Martine WALTER

Le Maire,

Jean KLIEBER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Mertzwiller, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Commune de Mertzwiller

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

Sous la Présidence de Jean KLIEBER, Maire

Date de convocation : 29 mai 2026

Nombre des conseillers élus : 23
Conseillers en fonction : 23
Quorum :12
Conseillers présents : 20
Conseillers absents : 3
Procurations : 1

Présents :
Mmes Dominique KERN - Armelle WAECHTER – Claudia ZIMMER –- Adjointes
MM. Hervé SCHALBER – Pierre SUISSE - Adjoints
Mmes Anne LAEMMEL – Agnès STREBLER – Evelyne LANOIX –- Martine WALTER – Cindy BURCKEL – Rachel FORLER -
MM. René GRAF – Thomas WOLFF - Pierre-Michel WAECHTER – Théo GUILLAUME – Daniel SCHALBER - Lionel SCHLICHTER – Aurélien ARNAUD - Daniel KEMPF -

Absents/Excusés :
Mmes Sonja KAPPS (procuration à Mme Lanoix) - Valérie DENNI
M. Vincent WIMMERS

30/2026 - Commission d'appel d'offres

Monsieur le Maire demande qu'il soit précisé que dans les communes de moins de 3500 habitants, la commission d'appel d'offres comprend le maire ou son représentant et trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste (une liste va comporter les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel).
Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

La commission d'appel d'offres n'est amenée à siéger que dans le cas de la passation de marchés répondant à une procédure formalisée.
Pour les marchés inférieurs à ce seuil, la réunion de la commission d'appel d'offres est facultative.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux d'élire les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offre.

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que :

- dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

La liste déposée est la suivante :

Liste A
Titulaires : - Pierre SUISSE - Hervé SCHALBER - Armelle WAECHTER **Suppléants** : - René GRAF - Claudia ZIMMER - Dominique KERN

Monsieur le Maire propose de désigner M. Théo GUILLAUME et Lionel SCHLICHTER en qualité d'assesseurs.

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents et représentés : 21

- Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) (c): 21

- Nombre de bulletins nuls (d) : /

- Nombre de bulletins blancs (e) : /

- Nombre de suffrage exprimés (c-d-e) : 21

La répartition des sièges a lieu selon la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Membres titulaires :

Sièges à pourvoir (SAP) : 3

Suffrages exprimés (SE) : 21

Quotient électoral (QE) : suffrages exprimés / nombre total de sièges à pourvoir : 21/3=7

Nombre de voix obtenues par la liste A (VA) : 21

➢ Répartition des sièges Le nombre de sièges obtenus (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.
Liste A : VA/QE = 21/3 = 7 (nombre entier) =SOA

Cette répartition permet :
● à la liste A d'obtenir 3 sièges

Le total des sièges pourvus est de 3 sièges

Membres suppléants :

Sièges à pourvoir (SAP) : 3

Suffrages exprimés (SE) : 21

Quotient électoral (QE) : suffrages exprimés / nombre total de sièges à pourvoir : 21/3=7

Nombre de voix obtenues par la liste A (VA) : 21

➢ Répartition des sièges Le nombre de sièges obtenus (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.
Liste A : VA/QE = 21/3 = 7 (nombre entier) =SOA

Cette répartition permet :
● à la liste A d'obtenir 3 sièges

Le total des sièges pourvus est de 3 sièges

Le conseil municipal proclame élus les membres suivants pour siéger à la commission d'appel d'offres :

Président : M. Jean KLIEBER, Maire

Membres titulaires :
- Pierre SUISSE
- Hervé SCHALBER
- Armelle WAECHTER

Membres suppléants :
- René GRAF
- Claudia ZIMMER
- Dominique KERN

POUR EXTRAIT CONFORME
Mertzwiller, le 8 juin 2026

La secrétaire de séance, Le Maire,

Martine WALTER Jean KLIEBER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Mertzwiller, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Commune de Mertzwiller

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

Sous la Présidence de Jean KLIEBER, Maire

Date de convocation : 29 mai 2026

Nombre des conseillers élus : 23
Conseillers en fonction : 23
Quorum :12
Conseillers présents : 20
Conseillers absents : 3
Procurations : 1

Présents :
Mmes Dominique KERN - Armelle WAECHTER – Claudia ZIMMER –- Adjointes
MM. Hervé SCHALBER – Pierre SUISSE - Adjoints
Mmes Anne LAEMMEL – Agnès STREBLER – Evelyne LANOIX –- Martine WALTER – Cindy BURCKEL – Rachel FORLER -
MM. René GRAF – Thomas WOLFF - Pierre-Michel WAECHTER – Théo GUILLAUME – Daniel SCHALBER - Lionel SCHLICHTER – Aurélien ARNAUD - Daniel KEMPF -

Absents/Excusés :
Mmes Sonja KAPPS (procuration à Mme Lanoix) - Valérie DENNI
M. Vincent WIMMERS

31/2026 - Nomination des membres de la commission communale des impôts directs

Les élections municipales s'accompagnent d'un renouvellement de certaines commissions dont la Commission Communale des Impôts Directs (CCID), qui permet notamment d'asseoir juridiquement les valeurs locatives des locaux composant la base fiscale de la commune.
La CCID est composée du maire et de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants pour les communes de plus de 2000 habitants.

La commission communale des impôts directs intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux.
- Elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation.
- Elle participe à l'évaluation des propriétés bâties. Son rôle est consultatif.
- Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.
- Elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Conditions à remplir en application de l'article 1650 du Code Général des Impôts :

Etre français
Etre âgés de 18 ans au moins
Jouir des droits civils
Etre inscrit à l'un des rôles des impôts directs locaux
Etre familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes

Constitution de la commission :

Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional / départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 32 noms :

- 16 noms pour les commissaires titulaires
- 16 noms pour les commissaires suppléants

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de retenir la proposition suivante pour la Commission Communale des Impôts Directs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Armelle WAECHTER	**Cindy BURCKEL**
Hervé SCHALBER	**Aurélien ARNAUD**
Claudia ZIMMER	**Daniel KEMPF**
Pierre SUISSE	**Rachel FORLER**
Dominique KERN	**Maria-Isabelle HEIDMANN**
René GRAF	**Olivier SCHMALZ**
Anne LAEMMEL	**Rémy ROSENMANN**
Agnès STREBLER	**Wahiba ZAGUIRI-TIKHFIST**
Thomas WOLFF	**Jean-Philippe DAULL**
Evelyne LANOIX	**Arnaud PETER**
Pierre-Michel WAECHTER	**Sylvie KESSLER**
Sonja KAPPS	**Raphaël DAENTZER**
Martine WALTER	**Valérie WILLM**
Léone HALTER	**Pierre ROESSNER**
Martine HECKEL	**Elisabeth RISCH**
Jean-Luc KAPPS	**Pierre WOLFF**

POUR EXTRAIT CONFORME
Mertzwiller, le 8 juin 2026

La secrétaire de séance,

Martine WALTER

Le Maire,

Jean KLIEBER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Mertzwiller, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Commune de Mertzwiller

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

Sous la Présidence de Jean KLIEBER, Maire

Date de convocation : 29 mai 2026

Nombre des conseillers élus : 23
Conseillers en fonction : 23
Quorum :12
Conseillers présents : 20
Conseillers absents : 3
Procurations : 1

Présents :
Mmes Dominique KERN - Armelle WAECHTER – Claudia ZIMMER –- Adjointes
MM. Hervé SCHALBER – Pierre SUISSE - Adjoints
Mmes Anne LAEMMEL – Agnès STREBLER – Evelyne LANOIX –- Martine WALTER – Cindy BURCKEL – Rachel FORLER -
MM. René GRAF – Thomas WOLFF - Pierre-Michel WAECHTER – Théo GUILLAUME – Daniel SCHALBER - Lionel SCHLICHTER – Aurélien ARNAUD - Daniel KEMPF -

Absents/Excusés :
Mmes Sonja KAPPS (procuration à Mme Lanoix) - Valérie DENNI
M. Vincent WIMMERS

32/2026 - Désignation des électeurs pour l'élection des délégués du collège des communes au Comité syndical de l'ATIP

En application de l'article 6.1. des statuts, l'ATIP est administrée par un Comité Syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- Le collège des communes : les communes, membres à titre individuel, du Syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics : les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, membres du syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants

Le collège départemental : le département du Bas-Rhin désigne 13 délégués le représentant ainsi que 13 délégués suppléants.

L'article 6.2.3 des statuts prévoit que la durée du mandat des délégués siégeant au sein du comité syndical est identique à celle du mandat de délégués siégeant au sein de chaque collège.

A l'issue des élections municipales, les conseillers municipaux, communautaires et autres établissements publics des membres de l'ATIP désignent leurs délégués afin de siéger au sein du Comité syndical. Pour ce faire, chaque entité membre de l'ATIP, désigne au sein de son

organe délibérant, un électeur (et un suppléant) qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège correspondant. Pour les communes, à défaut de désignation, le Maire en exercice est électeur et le premier Adjoint suppléant.

Cette désignation se fait par délibération, avant le 31 juillet 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L. 5721-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Désigne M. Hervé SCHALBER en qualité d'électeur titulaire qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité syndical de l'ATIP.**
- **Désigne M. Daniel SCHALBER en qualité d'électeur suppléant qui sera appelé à voter, en cas d'empêchement de l'électeur titulaire, pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité syndical de l'ATIP.**

POUR EXTRAIT CONFORME
Mertzwiller, le 8 juin 2026

La secrétaire de séance, Le Maire,

Martine WALTER Jean KLIEBER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Mertzwiller, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Commune de Mertzwiller

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

Sous la Présidence de Jean KLIEBER, Maire

Date de convocation : 29 mai 2026

Nombre des conseillers élus : 23
Conseillers en fonction : 23
Quorum :12
Conseillers présents : 20
Conseillers absents : 3
Procurations : 1

Présents :
Mmes Dominique KERN - Armelle WAECHTER – Claudia ZIMMER –- Adjointes
MM. Hervé SCHALBER – Pierre SUISSE - Adjoints
Mmes Anne LAEMMEL – Agnès STREBLER – Evelyne LANOIX –- Martine WALTER – Cindy BURCKEL – Rachel FORLER -
MM. René GRAF – Thomas WOLFF - Pierre-Michel WAECHTER – Théo GUILLAUME – Daniel SCHALBER - Lionel SCHLICHTER – Aurélien ARNAUD - Daniel KEMPF -

Absents/Excusés :
Mmes Sonja KAPPS (procuration à Mme Lanoix) - Valérie DENNI
M. Vincent WIMMERS

33/2026 - Désignation d'un membre du Conseil Municipal pour siéger en qualité de délégué élu au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Monsieur le maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la désignation d'un délégué élu au Comité National d'Action Sociale (CNAS) auprès duquel la collectivité est adhérente.

Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10bis, parc Ariane 1 - 78284 Guyancourt Cedex.

Il s'agit d'un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.
A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des personnels territoriaux.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS et en accord avec l'organisation paritaire qui fonde la mission originelle du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ainsi que d'un délégué des agents chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Ces délégués sont appelés à siéger annuellement à l'assemblée départementale afin de donner un avis sur les orientations de l'association ; d'émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le C.N.A.S. et de procéder à l'élection des membres du bureau départemental, des délégués départementaux et des membres du conseil d'administration du C.N.A.S. Ils sont désignés pour la durée du mandat municipal.
Le délégué des agents est désigné parmi les agents bénéficiaires et le délégué élu est désigné parmi les membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose de désigner Mme Armelle WAECHTER.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de désigner Mme Armelle WAECHTER en qualité de délégué élu représentant la commune au sein du CNAS.

POUR EXTRAIT CONFORME
Mertzwiller, le 8 juin 2026

La secrétaire de séance, Le Maire,

Martine WALTER Jean KLIEBER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Mertzwiller, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Commune de Mertzwiller

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

Sous la Présidence de Jean KLIEBER, Maire

Date de convocation : 29 mai 2026

Nombre des conseillers élus : 23
Conseillers en fonction : 23
Quorum :12
Conseillers présents : 20
Conseillers absents : 3
Procurations : 1

Présents :
Mmes Dominique KERN - Armelle WAECHTER – Claudia ZIMMER –- Adjointes
MM. Hervé SCHALBER – Pierre SUISSE - Adjoints
Mmes Anne LAEMMEL – Agnès STREBLER – Evelyne LANOIX –- Martine WALTER – Cindy BURCKEL – Rachel FORLER -
MM. René GRAF – Thomas WOLFF - Pierre-Michel WAECHTER – Théo GUILLAUME – Daniel SCHALBER - Lionel SCHLICHTER – Aurélien ARNAUD - Daniel KEMPF -

Absents/Excusés :
Mmes Sonja KAPPS (procuration à Mme Lanoix) - Valérie DENNI
M. Vincent WIMMERS

34/2026 - Désignation d'un membre aux conseils d'école

Le conseil d'école est l'instance qui vote en particulier le règlement intérieur de l'école, donne des avis et des suggestions sur le fonctionnement de l'école primaire.
Le décret n°2013-983 du 4 novembre 2013 et les circulaires d'application relatives aux établissements d'enseignement scolaire précisent la composition et les attributions des Conseils d'école.
L'article D. 411-1 du Code de l'éducation précise que dans chaque école, le conseil d'école est composé notamment de deux élus :
1) Le maire ou son représentant ;
2) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-33,
Vu le Code de l'Education, et notamment l'article D411-1
Vu le décret n°2013-983 du 4 novembre 2013, modifiant la composition et les attributions du conseil d'école,

Considérant :
Que le maire ou son représentant est membre de droit,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de désigner membre au conseil d'école :

- **Ecole maternelle : Mme Claudia ZIMMER**
- **Ecole primaire : Mme Claudia ZIMMER**

POUR EXTRAIT CONFORME
Mertzwiller, le 8 juin 2026

La secrétaire de séance,

Martine WALTER

Le Maire,

Jean KLIEBER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Mertzwiller, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Commune de Mertzwiller

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

Sous la Présidence de Jean KLIEBER, Maire

Date de convocation : 29 mai 2026

Nombre des conseillers élus : 23
Conseillers en fonction : 23
Quorum :12
Conseillers présents : 20
Conseillers absents : 3
Procurations : 1

Présents :
Mmes Dominique KERN - Armelle WAECHTER – Claudia ZIMMER –- Adjointes
MM. Hervé SCHALBER – Pierre SUISSE - Adjoints
Mmes Anne LAEMMEL – Agnès STREBLER – Evelyne LANOIX –- Martine WALTER – Cindy BURCKEL – Rachel FORLER -
MM. René GRAF – Thomas WOLFF - Pierre-Michel WAECHTER – Théo GUILLAUME – Daniel SCHALBER - Lionel SCHLICHTER – Aurélien ARNAUD - Daniel KEMPF -

Absents/Excusés :
Mmes Sonja KAPPS (procuration à Mme Lanoix) - Valérie DENNI
M. Vincent WIMMERS

35/2026 - Représentation du maire en cas d'empêchement auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Bas-Rhin (CDAC)

Les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) se prononcent sur les projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et son décret d'application n° 2015-165 du 12 février 2015, dont les dispositions ont été codifiées au sein du code de commerce, ont sensiblement impacté le fonctionnement de la CDAC.

Ainsi, la composition de la commission est élargie et la règle de remplacement-représentation des élus est modifiée.

La commission est désormais composée de la manière suivante :
Elus :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant,
b) Le président de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale ou son représentant,

d) Le président du conseil départemental ou son représentant,
e) Le président du conseil régional ou son représentant,

Et sur proposition du président de l'association des maires du Bas-Rhin :
- Un membre représentant les maires au niveau départemental,
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :
- Deux en matière de consommation et de protection du consommateur
- Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Le texte applicable fixe désormais l'obligation à l'organe délibérant de désigner en son sein, l'élu qui siégera à la place du titulaire en cas d'empêchement de celui-ci.
Ainsi, en ce qui concerne la commune, c'est le maire qui devra être remplacé en cas d'empêchement par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal désigne Monsieur Pierre SUISSE pour le remplacer en cas d'empêchement.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de désigner M. Pierre SUISSE pour représenter la commune au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Bas Rhin (CDAC) en cas d'empêchement du Maire.

POUR EXTRAIT CONFORME
Mertzwiller, le 8 juin 2026

La secrétaire de séance,

Martine WALTER

Le Maire,

Jean KLIEBER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Mertzwiller, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Commune de Mertzwiller

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

Sous la Présidence de Jean KLIEBER, Maire

Date de convocation : 29 mai 2026

Nombre des conseillers élus : 23
Conseillers en fonction : 23
Quorum :12
Conseillers présents : 20
Conseillers absents : 3
Procurations : 1

Présents :
Mmes Dominique KERN - Armelle WAECHTER – Claudia ZIMMER –- Adjointes
MM. Hervé SCHALBER – Pierre SUISSE - Adjoints
Mmes Anne LAEMMEL – Agnès STREBLER – Evelyne LANOIX –- Martine WALTER – Cindy BURCKEL – Rachel FORLER -
MM. René GRAF – Thomas WOLFF - Pierre-Michel WAECHTER – Théo GUILLAUME – Daniel SCHALBER - Lionel SCHLICHTER – Aurélien ARNAUD - Daniel KEMPF -

Absents/Excusés :
Mmes Sonja KAPPS (procuration à Mme Lanoix) - Valérie DENNI
M. Vincent WIMMERS

36/2026 - Adhésion à la plateforme Alsace Marchés Publics

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1er octobre 2012 et son utilisation a été ouverte à d'autres acheteurs alsaciens soumis au Code de la commande publique en 2013.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics.

La dématérialisation des marchés publics est une obligation légale depuis octobre 2018, mais constitue également un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de

transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, plus de 600 entités utilisent la plateforme Alsace Marchés Publics. Elle permet à ces entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil acheteur conformément à la règlementation relative aux marchés publics
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des entités publiques et privées
- Partager les expériences entre acheteurs membres
- Bénéficier d'un accompagnement à son utilisation.

Par délibération n°41-M du 9 décembre 2021, le conseil municipal a signé la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Public ».

Suite à un nouveau contrat avec l'éditeur de la plateforme, le renouvellement de l'adhésion est nécessaire. Le renouvellement d'adhésion à Alsace Marchés Publics implique la signature d'une nouvelle convention ainsi que celle d'une nouvelle charte d'utilisation du profil acheteur.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assure la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération et les membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».
Une charte d'utilisation ainsi qu'une convention d'adhésion définissent les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.
Cette convention est conclue avec la CeA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commande pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents en leur nom et pour leur compte.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent à titre gratuit. L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la convention.

Un exemplaire de la convention et de la charte ont été annexés à la synthèse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- décide d'adhérer à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit
- autorise le Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion
- autorise le Monsieur le Maire à signer la charte d'utilisation

POUR EXTRAIT CONFORME
Mertzwiller, le 8 juin 2026

La secrétaire de séance,

Martine WALTER

Le Maire,

Jean KLIEBER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Mertzwiller, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Place du Quartier Blanc
F-67964 Strasbourg cedex 9

N° d'enregistrement :

Objet de la convention :

Modalités et conditions d'utilisation de la plateforme mutualisée Alsace Marchés Publics

CONVENTION D'ADHESION

Identification de l'adhérent

Dénomination de l'entité juridique :

N° SIRET :

Adresse Postale :

Numéro de téléphone :

Courriel :

Qualité du signataire :

Nom / Prénom du signataire :

Coordonnées du contact pour toute question relative à Alsace Marchés Publics
(si différentes des coordonnées indiquées ci-dessus) :
Nom / Prénom :

Qualité du contact :

Numéro de téléphone :

Courriel :

Convention passée en exécution de la délibération du Conseil d'Alsace
n° CP-2026-X-X-X du 30 mars 2026

Encadré réservé au service chargé du suivi du dossier :

Service Système d'Information et Exécution à la Direction des Achats et de la Commande Publique
Courriel : contact@alsacemarchespublics.eu
Tél : 03.69.49.39.10.

Date de signature de la Collectivité européenne d'Alsace :

Date de notification (Accusé de Réception) :

CONVENTION D'ADHESION

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est sis Place du Quartier Blanc à Strasbourg, représentée par Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement de commandes constitué en application de la délibération n° CP-2026-X-X-X du 30 mars 2026,

Dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

d'une part,

ET

La ……., dont le siège est sis ……., à ……., représenté(e) par Monsieur, Madame le Maire/ Président(e),

Dénommée « l'adhérent »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » est un profil d'acheteur mutualisé (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par un groupement de commande dont les membres fondateurs sont les suivants :

- Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement de commande,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

La présente convention a pour objet de fixer les règles d'utilisation dudit profil d'acheteur par toute entité adhérente.

ARTICLE 2 – MANDAT CONFIE A LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :

Les membres fondateurs figurant à l'article 1er de la présente convention ont confié, par délibérations respectives de leurs assemblées délibérantes à la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement de commandes, mandat pour approuver et signer la présente convention en leur nom et pour leur compte.

Pour ce qui concerne les formalités d'adhésion, la CeA sera l'unique interlocuteur du nouvel adhérent.

ARTICLE 3 – UTILISATION DE LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS :

3.1. Services disponibles.

Les services disponibles sont décrits à l'article 2 de la charte d'utilisation annexée à la présente convention.

L'adhérent s'engage à limiter son intervention sur l'outil à l'utilisation des services sans y apporter de modifications d'aucune sorte.

3.2. Modalités d'utilisation.

La charte d'utilisation de l'outil, annexée à la présente convention, devra être scrupuleusement respectée. Son non-respect pourra entraîner la suspension immédiate de l'utilisation des services offerts par l'intermédiaire de la présente convention et pourra avoir pour conséquence une exclusion définitive conformément aux dispositions de l'article 6.

En outre, en cas de préjudice subi par l'un des membres fondateurs, un autre adhérent, le prestataire de services ou un tiers du fait du non-respect des règles édictées dans la charte d'utilisation, la responsabilité de l'adhérent signataire de la présente convention pourra être engagée.

3.3. Interlocuteurs.

En dehors des formalités d'adhésion telles que définies à l'article 2 de la présente convention, tout adhérent à la plateforme s'adressera directement :

- Pour les problèmes techniques de fonctionnement de l'outil, au prestataire informatique en utilisant exclusivement les moyens mis à la disposition par ce dernier ;

- Pour toute autre question, au Service Système d'Information et Exécution (Direction des Achats et de la Commande Publique) de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Pour les sessions de formation, celles-ci seront organisées de préférence par visio-conférence. Elles pourront également avoir lieu sur site (de l'adhérent ou de la Collectivité européenne d'Alsace dès lors que la formation concerne un groupe d'au moins 10 personnes).

3.4. Coût.

Les fonctionnalités disponibles à titre gratuit sur le profil « Alsace Marchés Publics » sont utilisables par l'adhérent.

L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies par la présente convention et sa charte d'utilisation de l'outil.

La création d'une structure de portage dédiée de la plateforme ou la mise en œuvre de fonctionnalités payantes bénéficiant à l'adhérent entraînant un coût pourra nécessiter l'adhésion au groupement de commandes Alsace Marchés Publics. Si cela était le cas, la faculté d'utilisation ou tout autre droit sur des fonctionnalités nouvelles donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 – EVOLUTIONS :

L'adhérent n'aura aucun droit quant aux évolutions et au devenir de la plateforme, qui sont laissées à l'appréciation des membres fondateurs visés à l'article 1.

L'adhérent ne pourra en aucun cas contester auprès des membres fondateurs les éventuelles évolutions de la plateforme ainsi que, le cas échéant, sa fermeture.

En cas d'évolutions entraînant des coûts supplémentaires pour les membres fondateurs, la présente convention pourra être modifiée dans les conditions prévues à l'article 8 ou résiliée sans indemnité d'aucune sorte pour l'adhérent dans les conditions définies à l'article 11.

ARTICLE 5 – CLAUSES D'ENTREE ET DE SORTIE :

5.1. Clause d'entrée.

La plateforme Alsace Marchés publics ne pourra être utilisée par l'adhérent qu'une fois que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

Il appartient à l'adhérent d'effectuer, sous sa responsabilité, les vérifications nécessaires pour assurer la compatibilité technique de son système d'information avec l'outil.

Il fournira l'ensemble des coordonnées nécessaires à la Collectivité européenne d'Alsace et notamment celle du contact qu'il aura préalablement identifié au sein de sa structure.
En cas de changement d'interlocuteur, l'adhérent devra en informer la Collectivité européenne d'Alsace par mail à l'adresse contact@alsacemarchespublics.eu. L'adhérent est responsable de la gestion de ses procédures.

La Collectivité européenne d'Alsace délivrera à l'adhérent les indications nécessaires pour lui permettre d'accéder au profil acheteur Alsace Marchés Publics et notamment l'identifiant et le mot de passe du compte administrateur de l'entité.

5.2. Clause de sortie.

Dans les hypothèses évoquées aux articles 6, 8 et 11, la fin de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, entraîne la mise en œuvre des dispositions suivantes :

Dans l'hypothèse où un adhérent ne souhaite plus utiliser la plateforme, il devra en référer à la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement de commande, par courrier en recommandé avec accusé de réception. Il devra, avant fermeture de ses accès, récupérer l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'archivage de ses procédures. Les éléments non récupérés ne seront plus accessibles une fois les accès au compte fermés.

ARTICLE 6 – CLAUSE D'EXCLUSION :

Le non-respect des règles d'accès et d'utilisation de la plateforme prévue par la présente convention et par les dispositions de la charte d'utilisation de l'outil peut entraîner la suspension immédiate de l'utilisation des services offerts à l'adhérent comme indiqué à l'article 3.2 de la présente convention.

Il peut également avoir pour conséquence une exclusion définitive qui implique la résiliation unilatérale de la présente convention d'adhésion par le groupement de commande, représenté par son coordonnateur.

La Collectivité européenne d'Alsace informera l'adhérent des motifs pour lesquels son exclusion pourra être prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'adhérent présentera par courrier ses remarques et observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier transmis par la Collectivité européenne d'Alsace.

Une décision définitive de résiliation de la convention pour cause d'exclusion lui sera alors notifiée.

Comme indiqué à l'article 3 de la charte d'utilisation de l'outil, si cette décision notifie l'exclusion de l'entité, la résiliation de la convention entraînera la suppression du compte « utilisateur » de l'entité. L'entité bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver l'ensemble des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Cette exclusion n'entraîne le versement d'aucune indemnité d'aucune sorte à l'entité de la part des membres du groupement de commande.

En cas de préjudice subi en raison des faits ayant entraîné l'exclusion du membre, ce dernier pourra voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 7– CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE :

En aucun cas, les membres fondateurs ne pourront voir leur responsabilité engagée pour un quelconque motif tiré de l'utilisation de la plateforme, et notamment :

- du fait d'un dysfonctionnement quelconque de cette dernière,
- du fait des documents, informations ou tous autres échanges intervenus du fait de l'utilisation de la plateforme par l'adhérent.

Si un utilisateur constate un dysfonctionnement technique sur l'outil, il en informera directement la société gestionnaire de la plateforme par les moyens mis à sa disposition et préviendra, en parallèle, son contact tel qu'il a été défini par les dispositions de l'article 3.3.

ARTICLE 8 - MODIFICATION

En cas d'acquisition de nouvelles fonctionnalités avant la fin de la présente convention entraînant un coût supplémentaire pour les membres fondateurs, ceux-ci pourront proposer à l'adhérent un avenant à la présente convention ou la résiliation de celle-ci.

Cet avenant permettra de formaliser les nouvelles obligations liées à l'utilisation des fonctionnalités, ainsi que le coût supplémentaire qu'elles engendrent, le cas échéant.

Si les deux parties ne peuvent se mettre d'accord sur les nouvelles dispositions contractuelles consécutives aux évolutions techniques de l'outil, la présente convention sera résiliée sans que celle-ci puisse donner lieu au versement d'indemnité d'aucune sorte à l'adhérent. Cette résiliation sera notifiée par courrier avec accusé de réception à l'adhérent.

Celui-ci bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de notification. Le commencement d'utilisation de l'outil aura lieu selon les modalités fixées à l'article 5.1 de la présente convention.

La durée de la convention est identique à celle du groupement de commande. La convention prendra ainsi fin à l'expiration des garanties contractuelles résultant des marchés et accords-cadres portant sur l'hébergement, la maintenance de la plateforme mutualisée et ses prestations associées.

ARTICLE 10 – CONTESTATIONS OU LITIGES :

Les contestations ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 – CAS DE RESILIATION

11.1. Résiliation pour une cause externe aux signataires de la convention.

En cas de cause externe et notamment, de résiliation du contrat liant la Collectivité européenne d'Alsace à la société hébergeant la plateforme, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'effectuer l'archivage des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

11.2. Résiliation pour faute de l'adhérent ou à la demande de celui-ci.

La présente convention pourra être résiliée pour faute de l'adhérent conformément aux stipulations de l'article 6 du présent contrat en cas d'exclusion.

L'adhérent pourra aussi demander la résiliation de la présente convention pour tout autre motif. Dans ce cas, il devra adresser un courrier envoyé avec accusé de réception à la Collectivité européenne d'Alsace, au moins un mois avant la date de résiliation souhaitée.

Dans les deux cas, aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

11.3. Résiliation du fait de la Collectivité européenne d'Alsace.

Outre les cas prévus aux articles 6 et 8, la Collectivité européenne d'Alsace peut résilier la présente convention pour quelque motif que ce soit, sans qu'aucune indemnité d'aucune sorte ne soit due à l'adhérent.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Pour l'adhérent,

Charte d'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics

Membres fondateurs du groupement (dénomination actuelle) : Collectivité européenne d'Alsace, Ville de Mulhouse, Mulhouse Alsace Agglomération, Eurométropole et Ville de Strasbourg.

Coordonnateur du groupement : Collectivité européenne d'Alsace

1 - OBJET DE LA PRESENTE CHARTE

La présente charte fixe les modalités et les conditions d'utilisation de la plateforme, ainsi que les responsabilités de ses utilisateurs. Elle s'applique aux entités autorisées à utiliser, après signature d'une convention d'adhésion ou de l'adhésion au groupement de commandes, les services du profil acheteur Alsace Marchés Publics.

2 - SERVICES OFFERTS PAR LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS

Alsace Marchés Publics est une plateforme mutualisée, de dématérialisation des marchés publics. Elle est la propriété des membres fondateurs du groupement de commandes (désignés ci-dessus), représenté par son coordonnateur : la Collectivité européenne d'Alsace.

Créée le 1er octobre 2012, la plateforme Alsace Marchés Publics a vocation à proposer les services suivants :

- Un profil acheteur pour la dématérialisation des marchés publics et des concessions ;
- Des outils de travail collaboratif ;
- L'archivage des procédures ;
- Des modules associés au profil acheteur dès lors que les entités contribuent financièrement à la plateforme.

Elle permet à ses utilisateurs, via une seule adresse, https://alsacemarchespublics.eu/agent, de publier leurs annonces de marchés publics et recevoir des offres électroniques dans une salle dématérialisée à portée départementale, régionale, nationale, voire transfrontalière.

Les entités contributrices financièrement bénéficient, en plus des services de l'offre « Les Essentiels », de l'accès aux services supplémentaires de l'offre « Les Plus », comme indiqué sur le site de communication Alsace Marchés Publics.

Le profil acheteur offre toutes les garanties de sécurité ; il permet de dématérialiser tous les types de procédures de passation de marchés publics et regroupe les marchés publics alsaciens facilitant ainsi l'accès de la commande publique aux entreprises.

La plateforme Alsace Marchés Publics permet aux entités utilisatrices de :
- Disposer d'un profil d'acheteur conformément à la règlementation relative aux marchés publics en vigueur et au besoin de nouveaux services associés à ladite plateforme ; - Faciliter l'accès des entreprises aux achats des entités publiques et privées et optimiser les réponses aux consultations ; - Partager les expériences entre acheteurs.

3 - MODALITES D'ACCES

Les membres du groupement de commande (fondateurs et contributeurs) bénéficient des services de la plateforme Alsace Marchés Publics dans les conditions définies par la présente charte à compter de la conclusion de la convention constitutive du groupement de commande ou de sa modification, à laquelle la présente charte est annexée.

Pour bénéficier des services de la plateforme Alsace Marchés Publics en tant qu'utilisateur, une convention d'adhésion doit préalablement avoir été conclue entre les membres du groupement, représentés par leur coordonnateur, et l'entité intéressée.

L'entité doit désigner au sein de ses effectifs un contact, personne physique nommée par l'entité lors de la demande d'adhésion, à qui le coordonnateur confiera un identifiant et un mot de passe, afin de pouvoir configurer et administrer l'espace réservé à l'entité sur la plateforme.

Un droit d'accès à cet espace réservé pourra être accordé par cet administrateur à un ou plusieurs utilisateurs, qui devront nécessairement intervenir pour le compte de l'entité concernée.

Seuls les administrateurs et utilisateurs identifiés peuvent accéder aux services de la plateforme. L'administrateur est chargé de mettre en place et de gérer les services de la plateforme pour le compte de son entité.

Pour l'utilisation des services, l'entité s'engage à ne pas divulguer les codes d'accès (identifiant / mot de passe) sous quelque forme que ce soit, en dehors des personnes habilitées à utiliser le service. Toute perte, détournement ou utilisation non autorisée des codes d'accès et leurs conséquences relève de la seule responsabilité de l'entité. En cas de perte ou de vol d'un identifiant/mot de passe, l'entité est tenue d'en informer dans les meilleurs délais la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement de commande.

Le non-respect des règles d'accès et d'utilisation de la plateforme pourra conduire à la résiliation unilatérale de la convention d'adhésion par le groupement, représenté par son coordonnateur.

La résiliation de la convention entraîne la suppression du compte « utilisateur » de l'entité. L'entité bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver l'ensemble des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

4 - RESPONSABILITE DE L'ENTITE UTILISATRICE

- Quant à l'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics

L'entité s'engage, sous peine de résiliation de la convention d'adhésion par les membres du groupement, à n'utiliser les services auxquels il a souscrit que **pour la passation de ses propres contrats de la commande publique**. L'utilisation de la plateforme est à proscrire pour les appels à projets, les appels à manifestation d'intérêt, les occupations temporaires du domaine public.

L'entité s'engage également, sous peine de résiliation de la convention d'adhésion par les membres du groupement, à ce qu'aucun autre établissement ou organisme, indépendant de l'entité au plan administratif et technique, situé dans son enceinte ou à l'extérieur, ne puisse bénéficier des services de la plateforme Alsace Marchés Publics sans que ce dernier n'ait sollicité préalablement l'accord des membres du groupement, représentés par le coordonnateur. Pour des raisons de cyber sécurité, l'entité s'engage, sous peine de résiliation de la convention d'adhésion par les membres du groupement, à ne pas divulguer ses identifiants/mots de passe à un tiers (assistant à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre, etc).

L'entité doit utiliser les services dans le respect des lois et règlements. En conséquence il est strictement interdit à l'entité d'utiliser les services mis à sa disposition pour stocker ou transmettre, quelle que soit leur forme, des fichiers dont le contenu serait en infraction avec la loi et les règlements applicables.

- Quant aux pannes ou incidents techniques

Les moyens techniques d'intervention et d'assistance en vue d'assurer un fonctionnement régulier des services sont assurés par le prestataire chargé de l'hébergement et de la maintenance de la plateforme Alsace Marchés Publics.

Cependant, les membres du groupement ou le prestataire concerné ne seront pas responsables des défaillances résultant de faits indépendants de leur volonté, dont notamment, les cas de force majeure ou des défaillances dues à des éléments relevant de la responsabilité de l'entité.

De manière générale, l'entité doit disposer des matériels et logiciels conformes et adaptés, ainsi que du personnel qualifié pour assurer le bon fonctionnement du/des service(s) proposés par la plateforme Alsace marchés Publics.

L'entité accepte de se conformer aux spécifications techniques du prestataire relatif au dépôt ou à l'insertion de contenus sur la plateforme notamment toute limite de poids, taille, dimension, caractère, formatage ou autre relative aux contenus qu'elle entendrait déposer sur la plateforme à quelque titre que ce soit.

Eu égard à la nature évolutive de la plateforme, aux contraintes de maintenance et d'évolution technologique, la continuité de l'accessibilité à la plateforme reste une obligation de moyens.

5 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

La responsabilité des membres du groupement ne saurait en aucun cas être engagée par les entités.

Il est notamment établi, non limitativement, que :

- Les membres du groupement n'endossent aucune responsabilité et n'exerce aucun contrôle, de quelque forme que ce soit, sur le contenu, la nature ou les caractéristiques des données transportées et/ou qui pourraient transiter sur la plateforme, ainsi qu'en cas d'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics non conforme à la présente charte ou aux textes législatifs et règlementaires ;

- Les membres du groupement ne sont pas responsables du contenu et de la nature des informations, signes, images, graphismes, sons ou toutes autres données transmises par l'entité ;

- La responsabilité des membres du groupement ne saurait être engagée en cas de d'intrusion d'un tiers dans le système informatique de l'entité ;

- Les membres du groupement ne peuvent être en aucun cas responsables de la fiabilité de transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés au réseau internet.

- Les membres du groupement ne peuvent être en aucun cas responsables de l'impossibilité d'accéder temporairement à la plateforme ou en cas d'attaques virales, intrusion illicite dans un système de traitement automatisé de données ;

- Les membres du groupement ne peuvent être en aucun cas responsables de l'utilisation anormale ou d'une exploitation illicite de la plateforme par une entité ou un tiers.

6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les membres du groupement concèdent à l'entité un droit d'usage non exclusif, non transférable ni cessible sur les services de la plateforme Alsace Marchés Publics.

Lorsque des supports physiques, comprenant des logiciels, remis à l'entité sont fournis, lesdits supports restent la propriété pleine et entière du fournisseur, sauf dérogation expresse et écrite. Lorsque les supports physiques sont achetés par l'entité, seule la propriété des supports est transférée et non pas celle des logiciels.

L'entité s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auquel il serait associé, aux droits de propriété en cause.

Tous les fichiers et données de l'entité transmis aux membres du groupement dans le cadre de l'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics restent la pleine propriété de l'entité.

7 - DROIT D'ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES

Les informations concernant les opérateurs économiques et enregistrées sur la plateforme Alsace Marchés Publics ne sont transmises qu'aux personnes physiques ou morales qui sont expressément habilitées à les connaître.

Tout opérateur économique peut demander la communication des informations le concernant auprès du prestataire chargé de l'hébergement et de la maintenance de la plateforme, et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

8 - LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La loi applicable est la loi française. Toute difficulté relative à l'application de la présente charte sera soumise, à défaut d'accord amiable préalable, aux tribunaux de Strasbourg, quel que soit le lieu d'utilisation de la plateforme Alsace Marchés Publics. Cette clause, s'applique même en cas de référé, de pluralité de défendeurs, ou d'appel en garantie.

9 - CLAUSES FINALES

L'approbation et la signature de la convention d'adhésion implique de la part de l'entité l'acceptation de la présente charte d'utilisation de la plateforme Alsace Marchés Publics, dans l'intégrité de ses dispositions.

Les membres du groupement de commande approuvent la présente convention par la conclusion de la convention constitutive dudit groupement, ou de sa modification, à laquelle la présente charte est annexée.

Toute modification aux présentes conditions d'utilisation fera l'objet d'une information et d'une notification aux entités par les membres du groupement de commande.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire ou administrative définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions continueront de s'appliquer.

Je soussigné (nom-prénom) _____,
représentant (nom de l'entité) .....
déclare avoir pris connaissance des dispositions de la charte d'utilisation.

Fait à _____
Le .....
Signature

Commune de Mertzwiller

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

Sous la Présidence de Jean KLIEBER, Maire

Date de convocation : 29 mai 2026

Nombre des conseillers élus : 23
Conseillers en fonction : 23
Quorum :12
Conseillers présents : 20
Conseillers absents : 3
Procurations : 1

Présents :
Mmes Dominique KERN - Armelle WAECHTER – Claudia ZIMMER –- Adjointes
MM. Hervé SCHALBER – Pierre SUISSE - Adjoints
Mmes Anne LAEMMEL – Agnès STREBLER – Evelyne LANOIX –- Martine WALTER – Cindy BURCKEL – Rachel FORLER -
MM. René GRAF – Thomas WOLFF - Pierre-Michel WAECHTER – Théo GUILLAUME – Daniel SCHALBER - Lionel SCHLICHTER – Aurélien ARNAUD - Daniel KEMPF -

Absents/Excusés :
Mmes Sonja KAPPS (procuration à Mme Lanoix) - Valérie DENNI
M. Vincent WIMMERS

37/2026 – Acquisition foncière

Comme convenu lors d'une réunion entre la SAFER, M. le Maire et M. SCHALBER, Adjoint en charge de l'urbanisme, il est nécessaire que la Commune pose sa candidature pour l'acquisition d'un terrain.

Il s'agit essentiellement d'un terrain boisé (dont la Commune est propriétaire contiguë) situé en section 13 parcelle 9 d'une superficie totale de 20 a 36 ca qui pourra répondre à de potentielles compensations environnementales (projet contournement). Le montant total hors frais est de 3607.60 € HT (hors frais SAFER, hors frais d'achat répercutés et hors frais notariés finaux).

DESIGNATION DU BIEN

Commune : **Mertzwiller**

Section	N°	Sub	Ancien N°	Lieu-dit	Surface	Zonage d'urbanisme	NC	NR
13	0009			RIEDELSMATT	20 a 36 ca	A	Peupleraies	Peupleraies

Surface sur la Commune : 20 a 36 ca

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- **d'acquérir le terrain situé en section 13 parcelle d'une surface totale de 20 a 36 ca pour un montant de 3607.60 € HT.**
- **d'autoriser le maire à signer l'ensemble des documents (acte de vente, …) nécessaires à l'acquisition de ces parcelles**

POUR EXTRAIT CONFORME
Mertzwiller, le 8 juin 2026

La secrétaire de séance,

Martine WALTER

Le Maire,

Jean KLIEBER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Mertzwiller, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Commune de Mertzwiller

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

Sous la Présidence de Jean KLIEBER, Maire

Date de convocation : 29 mai 2026

Nombre des conseillers élus : 23
Conseillers en fonction : 23
Quorum :12
Conseillers présents : 20
Conseillers absents : 3
Procurations : 1

Présents :
Mmes Dominique KERN - Armelle WAECHTER – Claudia ZIMMER –- Adjointes
MM. Hervé SCHALBER – Pierre SUISSE - Adjoints
Mmes Anne LAEMMEL – Agnès STREBLER – Evelyne LANOIX –- Martine WALTER – Cindy BURCKEL – Rachel FORLER -
MM. René GRAF – Thomas WOLFF - Pierre-Michel WAECHTER – Théo GUILLAUME – Daniel SCHALBER - Lionel SCHLICHTER – Aurélien ARNAUD - Daniel KEMPF -

Absents/Excusés :
Mmes Sonja KAPPS (procuration à Mme Lanoix) - Valérie DENNI
M. Vincent WIMMERS

38/2026 - Rattachement à un Comité Social Territorial commun

Par délibération n°25/2022 du 30 juin 2022, les membres du conseil municipal ont approuvé l'adhésion au Comité Social Territorial commun entre la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains et certaines de ses communes membres.

Le Comité social territorial est l'instance par excellence du dialogue social au sein de la collectivité territoriale. Composé de représentants de la collectivité et du personnel en nombre égal, il est compétent pour l'ensemble des agents quel que soit leur statut et sur toutes les questions collectives intéressant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Monsieur Le Maire expose que l'article L251-5 du Code Général de la Fonction Publique prévoit qu'un *« Comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.*

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de l'ensemble ou d'une partie des communes membres et de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics qui leur sont rattachés, de créer un comité social territorial compétent pour tous les agents de ces collectivités et

établissements publics lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents. »

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29 ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;
- Considérant qu'en application de l'article L251-5 du CGFP, sont dotés d'un comité social territorial chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi que chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;
- Considérant que, conformément à l'article L.251-7 du CGFP, un comité social territorial commun compétent pour tous les agents territoriaux peut être mis en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents, par délibérations concordantes des organes délibérants de chaque collectivité ou établissement concerné :Soit par une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ; Soit par un établissement public de coopération intercommunale et l'ensemble ou une partie des communes membres de cet établissement ou d'une partie des établissements publics qui leurs sont rattachés ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2026 :

1. Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains = 107 agents,
2. Commune de Gundershoffen = 26 agents,
3. Commune de Mertzwiller = 25 agents,
4. Commune de Mietesheim = 5 agents,
5. Commune de Offwiller = 7 agents,
6. Commune de Oberbronn = 10 agents,
7. Commune de Windstein= 2 agents,
8. CCAS de Mertzwiller = 52 agents,
9. CIAS du Pays de Niederbronn-les-Bains = 0 agents

Sont de 50 agents ou plus, et permettent la création d'un comité social territorial commun ;

Le Maire propose le rattachement au comité social territorial commun de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains.
Cette instance sera compétente pour l'ensemble des agents desdites collectivités, et sera mise en place lors du renouvellement général des représentants du personnel en décembre 2026.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité d'approuver le rattachement des agents de la commune de Mertzwiller au Comité Social Territorial commun placé auprès de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, compétent pour tous les agents de la communauté et des communes adhérentes à la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains.

POUR EXTRAIT CONFORME
Mertzwiller, le 8 juin 2026

La secrétaire de séance, Le Maire,

Martine WALTER Jean KLIEBER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Mertzwiller, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Commune de Mertzwiller

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

Sous la Présidence de Jean KLIEBER, Maire

Date de convocation : 29 mai 2026

Nombre des conseillers élus : 23
Conseillers en fonction : 23
Quorum :12
Conseillers présents : 20
Conseillers absents : 3
Procurations : 1

Présents :
Mmes Dominique KERN - Armelle WAECHTER – Claudia ZIMMER –- Adjointes
MM. Hervé SCHALBER – Pierre SUISSE - Adjoints
Mmes Anne LAEMMEL – Agnès STREBLER – Evelyne LANOIX –- Martine WALTER – Cindy BURCKEL – Rachel FORLER -
MM. René GRAF – Thomas WOLFF - Pierre-Michel WAECHTER – Théo GUILLAUME – Daniel SCHALBER - Lionel SCHLICHTER – Aurélien ARNAUD - Daniel KEMPF -

Absents/Excusés :
Mmes Sonja KAPPS (procuration à Mme Lanoix) - Valérie DENNI
M. Vincent WIMMERS

39/2026 - Signature de convention avec l'association Saint-Exupéry

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention a été signée le 1er octobre 2014 entre la commune de Mertzwiller et l'association Saint-Exupéry afin de permettre l'intervention ponctuelle des services techniques communaux pour la tonte du terrain d'aéromodélisme situé Chemin le Rottweg à Mertzwiller.

Cette convention prévoit notamment :
- Une intervention des services techniques selon les nécessités ;
- Un maximum de huit interventions par an ;
- Une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Monsieur le Maire précise que les activités de l'association présentent un intérêt communal au regard de la vie associative locale et souhaite confirmer la poursuite de cette convention dans les conditions actuellement appliquées.

Un exemplaire de la convention est annexé à la présente synthèse.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité :
- **De confirmer la convention conclue le 1er octobre 2014 avec l'Association Saint Exupéry relative à l'entretien du terrain d'aéromodélisme situé au Rottweg.**

- **D’approuver la poursuite des interventions ponctuelles des services techniques communaux dans les conditions prévues par cette convention et dans la limite des moyens disponibles de la commune.**
- **De préciser que ces interventions sont réalisées à titre gratuit au regard de l’intérêt communal présenté par les activités de l’association.**
- **D’autoriser le Maire à poursuivre l’exécution de cette convention et à signer tout document afférent si nécessaire.**

POUR EXTRAIT CONFORME
Mertzwiller, le 8 juin 2026

La secrétaire de séance,

Martine WALTER

Le Maire,

Jean KLIEBER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou d’un recours gracieux auprès de la Commune de Mertzwiller, étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Convention pour l'intervention ponctuelle des services techniques

ENTRE :
La commune de Mertzwiller, représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean KLIEBER, agissant en vertu de la délibération n°39/2026 du Conseil municipal du 5 juin 2026,

d'une part

ET :

L'Association Saint Exupéry représentée par son Président Christian PALLU
11 rue du Rossignol 67350 DAUENDORF

d'autre part

OBJET de la convention :

La présente convention est établie pour permettre à l'association Saint Exupéry de bénéficier à titre gratuit de l'intervention ponctuelle des services techniques de la commune pour la tonte du terrain d'aéromodélisme leur appartenant, situé Chemin le Rottweg à Mertzwiller.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : La commune s'engage à intervenir pour la prestation de la tonte du terrain selon les nécessités et à raison de 8 interventions maximales par an. La durée de la tonte sera de 3 heures maximum.

Article 2 : Un décompte sera établi une fois par an par la commune de Mertzwiller et devra être visé par l'association Saint Exupéry.

Article 3 : La présente convention est fixée pour une période d'un an applicable dès sa signature et renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente convention pourra être dénoncée par les deux parties à tout moment en respectant un préavis d'un mois par simple courrier.

Fait en 2 exemplaires à Mertzwiller le 9 juin 2026

L'Association Saint Exupéry Représentée par :	La commune de Mertzwiller Représentée par
Le Président,	Le Maire,
M. Christian PALLU	M. Jean KLIEBER

Commune de Mertzwiller

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

Sous la Présidence de Jean KLIEBER, Maire

Date de convocation : 29 mai 2026

Nombre des conseillers élus : 23
Conseillers en fonction : 23
Quorum :12
Conseillers présents : 20
Conseillers absents : 3
Procurations : 1

Présents :
Mmes Dominique KERN - Armelle WAECHTER – Claudia ZIMMER –- Adjointes
MM. Hervé SCHALBER – Pierre SUISSE - Adjoints
Mmes Anne LAEMMEL – Agnès STREBLER – Evelyne LANOIX –- Martine WALTER – Cindy BURCKEL – Rachel FORLER -
MM. René GRAF – Thomas WOLFF - Pierre-Michel WAECHTER – Théo GUILLAUME – Daniel SCHALBER - Lionel SCHLICHTER – Aurélien ARNAUD - Daniel KEMPF -

Absents/Excusés :
Mmes Sonja KAPPS (procuration à Mme Lanoix) - Valérie DENNI
M. Vincent WIMMERS

40/2026 - Signature de convention d'occupation avec l'association « Maïstubb »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention a été signée le 15 novembre 2016 entre la commune de Mertzwiller et l'association « Maîstubb » concernant l'occupation de l'Espace Grappelli.

Suite au changement de Président de l'association et dans un souci de bonne administration, il y a lieu de signer une nouvelle convention.
Cette convention prévoit la mise à disposition gratuite de la salle au 1/3 (avec cuisine). L'association utilise la salle à raison d'une réunion par mois ainsi que pour leur assemblée générale.
Cette convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.
L'association s'engage à :

- utiliser les locaux conformément à leur destination,
- respecter le règlement intérieur,
- veiller au maintien en bon état des locaux et du matériel,
- souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les activités organisées.

Monsieur le Maire précise que les activités de l'association présentent un intérêt communal au regard de la vie associative locale.

Un exemplaire de la convention a été annexé à la synthèse.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident par 20 voix pour et 1 abstention (M. Waechter Pierre-Michel) :

- **D'autoriser le maire à signer une convention d'occupation à titre gratuit avec l'association « Maïstubb » pour l'utilisation de la salle au 1/3 (avec cuisine) à compter du 8 juin 2026 pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.**

POUR EXTRAIT CONFORME
Mertzwiller, le 8 juin 2026

La secrétaire de séance,

Martine WALTER

Le Maire,

Jean KLIEBER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Mertzwiller, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE GRATUIT
Espace Stéphane GRAPPELLI

ENTRE :
La commune de Mertzwiller, représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean KLIEBER, agissant en vertu de la délibération n°40/2026 du Conseil municipal du 5 juin 2026,
Ci-après dénommée « la Commune »,

ET :
Nom – prénom du responsable de l'association : Monsieur Alfred WAECHTER
Agissant pour l'association : MAISTUBB
Adresse : 46 rue du Général Leclerc 67580 MERTZWILLER

Ci-après dénommée « l'Association ».

I. MODALITÉS D'OCCUPATION

L'association Maïstubb occupera la **salle 1/3 située au rez-de-chaussée de l'Espace Stéphane GRAPPELLI** à une fréquence de 1 réunion par mois ainsi que pour leur assemblée générale.

En cas d'occupation exceptionnelle de la salle dans le cadre d'une manifestation communale, l'occupant sera avisé de la date de la manifestation 1 mois avant son déroulement.

Les locaux sont mis à disposition de l'Association à titre gratuit par la Commune de Mertzwiller.
Il est rappelé que les conditions de température intérieure sont définies comme suit :

- 5°C pour le hors gel
- 15°C en cas d'enclenchement du chauffage par période de 30 min.

1. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs.
2. La cigarette est strictement interdite dans les lieux publics : décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.
3. L'utilisation de feux d'artifices et armes sont strictement interdits dans les lieux publics.
4. La sous-location est interdite.
5. L'Association certifie que les activités organisées dans les locaux le sont à titre NON LUCRATIF.

II. DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION

Matériel

L'Association pourra entreposer sous sa responsabilité le matériel utile à son activité à l'exclusion de toutes matières dangereuses et en veillant à ne pas entraver les issues de secours.

Coût

En tant que « club résidant », l'association Maïstubb n'aura pas à s'acquitter de la location annuelle.

Accès

L'accès à l'Espace Stéphane Grappelli se fait par badge d'accès programmé par la commune en fonction des jours de présence de l'Association.

III. NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX, MAITRISE DES ENERGIES

Nettoyage et entretien des locaux

L'Association disposera des locaux loués en leur état actuel sans pouvoir exiger de la Commune de Mertzwiller aucune réparation et devra les restituer en l'état. L'Association s'engage à assurer à l'issue de chaque utilisation le nettoyage et la remise en parfait état de propreté des locaux et des voies d'accès utilisés.

Maîtrise des énergies

L'Association vérifie la fermeture des portes et des fenêtres et l'extinction des lumières dès la fin de l'utilisation des locaux. En outre, l'Association ne procède à aucune modification des installations et n'utilise pas d'équipement d'appoint pour le chauffage.

IV. ASSURANCES

L'Association devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant résulter de ses activités. Une attestation d'assurance devra être transmise à la commune.

Elle demeure responsable :

- Des dégradations causées aux locaux ou au matériel ;
- Des dommages causés aux participants ou aux tiers pendant l'occupation de la salle.

V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

La Commune pourra en fonction des circonstances organiser une visite des locaux avec l'utilisateur pour :

- expliquer les consignes de sécurité
- vérifier les voies d'accès qui seront utilisées

- prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours
- constater l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction (extincteurs, robinets, d'incendie armés)

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à assurer le gardiennage des locaux et des voies d'accès
- à contrôler les entrées et les sorties
- à faire respecter les règles de sécurité

En cas de tout problème concernant la sécurité, l'Association s'engage à informer la Commune de Mertzwiller immédiatement.

VI. DISPOSITIONS FINANCIERES

L'Association s'engage à réparer ou à indemniser la Commune de Mertzwiller pour les détériorations des bâtiments et des objets mobiliers et perte desdits objets pouvant survenir du fait de sa présence à l'intérieur des locaux.

VII. EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 8 juin 2026 pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation.

La présente convention peut être dénoncée par simple courrier : par la Commune de Mertzwiller en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou de l'ordre public, par l'Association en cas de force majeure dûment constatée et signifiée à la Commune de Mertzwiller dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux par la Commune de Mertzwiller si l'une des dispositions fixées par la présente convention n'est pas respectée.

Convention faite en deux exemplaires.

Fait à Mertzwiller, le 9 juin 2026

Le Maire,

Jean KLIEBER

Le Président de la Maïstubb,

Alfred WAECHTER

Commune de Mertzwiller

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

Sous la Présidence de Jean KLIEBER, Maire

Date de convocation : 29 mai 2026

Nombre des conseillers élus : 23
Conseillers en fonction : 23
Quorum :12
Conseillers présents : 20
Conseillers absents : 3
Procurations : 1

Présents :
Mmes Dominique KERN - Armelle WAECHTER – Claudia ZIMMER –- Adjointes
MM. Hervé SCHALBER – Pierre SUISSE - Adjoints
Mmes Anne LAEMMEL – Agnès STREBLER – Evelyne LANOIX –- Martine WALTER – Cindy BURCKEL – Rachel FORLER -
MM. René GRAF – Thomas WOLFF - Pierre-Michel WAECHTER – Théo GUILLAUME – Daniel SCHALBER - Lionel SCHLICHTER – Aurélien ARNAUD - Daniel KEMPF -

Absents/Excusés :
Mmes Sonja KAPPS (procuration à Mme Lanoix) - Valérie DENNI
M. Vincent WIMMERS

41/2026 - Signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle de matériel communal

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention a été signée le 1er octobre 2014 entre la commune de Mertzwiller et l'Association de Mertzwiller pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (APPMA) concernant l'intervention ponctuelle à titre gratuit des services techniques de la commune pour la tonte du terrain de Pêche – Etang des Cygnes – leur appartenant, situé rue de Griesbach à Mertzwiller.

L'APPMA souhaite désormais que les travaux d'entretien soient réalisés par leurs membres. Aussi, l'association demande que la convention du 1er octobre 2014 ne soit plus applicable et demande la mise à disposition ponctuelle et à titre gratuit par la commune du matériel nécessaire à ces travaux d'entretien.
Cette convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Vu l'intérêt local des actions menées par l'association,
Vu la nécessité d'encadrer les conditions d'utilisation du matériel communal,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser le maire à mettre à disposition ponctuelle et à titre gratuit le matériel communal qui sera prévu par convention au profit de l'association « APPMA ».

Article 2 : La mise à disposition interviendra uniquement sur demande préalable et sous réserve de disponibilité du matériel communal.

Article 3 : L'association s'engage à :

- **Utiliser le matériel conformément à sa destination ;**
- **Respecter les règles de sécurité applicables ;**
- **Restituer le matériel en bon état ;**
- **Assumer toute responsabilité en cas de dommage causé au matériel ou à des tiers ;**
- **Justifier d'une assurance couvrant l'utilisation du matériel mis à disposition.**

Article 4 : Le Maire est autorisé à signer la convention correspondante ainsi que tout document relatif à cette mise à disposition

POUR EXTRAIT CONFORME
Mertzwiller, le 8 juin 2026

La secrétaire de séance,

Martine WALTER

Le Maire,

Jean KLIEBER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Mertzwiller, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Convention de mise à disposition ponctuelle de matériel communal

ENTRE :
La commune de Mertzwiller, représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean KLIEBER, agissant en vertu de la délibération n°41/2026 du Conseil municipal du 5 juin 2026,

Ci-après dénommée « la Commune »,
ET :
L'Association de Mertzwiller pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) représentée par son président M. Bernard KOEBEL

Ci-après dénommée « l'Association ».

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition ponctuelle de matériel communal au profit de l'Association.

Article 2 – Matériel concerné

- tondeuse auto-portée ;
- broyeur à végétaux ;
- tout autre matériel communal défini par la Commune.

Article 3 – Conditions d'utilisation

L'Association s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination, à respecter les règles de sécurité et à restituer le matériel en bon état. La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Chaque mise à disposition devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commune et restera soumise à la disponibilité du matériel.

Article 4 – Responsabilités

L'Association est responsable des dommages causés au matériel, aux utilisateurs ou aux tiers pendant la durée de mise à disposition.

Article 5 – Assurance

L'Association déclare être assurée en responsabilité civile pour l'utilisation du matériel mis à disposition. Une attestation d'assurance devra être transmise.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature et reconduite par tacite reconduction.

Article 7 – Restitution du matériel

Un état contradictoire du matériel sera réalisé lors de la remise et du retour du matériel.

Article 8 – Résiliation

La Commune pourra mettre fin à la présente convention en cas de non-respect des clauses ou pour nécessité de service public en respectant un délai de 15 jours.

L’Association pourra mettre fin à la présente convention par remise d’un courrier en respectant un délai de 5 jours.

Fait à Mertzwiller, le 9 juin 2026

Pour la Commune Le Maire, Jean KLIEBER	Pour l’Association Le Président Bernard KOEBEL